



Arrêt

**n° 159.224 du 22 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 décembre 2010 et notifiée le 4 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 22 janvier 2005. Le 24 janvier 2005, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 14 avril 2005, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 164 215 du 27 octobre 2006.

1.2. Par courrier daté du 14 août 2007 et réceptionné par la commune de Jette le 16 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'articles 9 bis de la loi du 15 décembre précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 4 mars 2008, puis retirée par cette dernière le 17 décembre 2010.

1.3. Le 17 mars 2008 et le 21 novembre 2008, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant des ordres de quitter le territoire.

1.4. Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 14 août 2007, notifiée à la partie requérante le 4 mai 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé invoque la longueur de son séjour comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. En effet, il affirme être présent sur le territoire belge depuis le 23.01.2005, c'est-à-dire depuis cinq ans. Or force est de constater que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de son séjour pourrait constituer un élément suffisant pouvant justifier d'une régularisation. En outre, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation car le fait de résider depuis de longues années sur le territoire belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne constitue donc pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place.

Aussi, concernant l'intégration de l'intéressé depuis 2005, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge telle que : le suivi d'une formation, le requérant a exercé du bénévolat, il parle la langue française, n'a pas d'antécédents judiciaires et dispose d'attaches sociales et des relations d'amitiés, ce qui est démontré par des témoignages de qualité) sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique dont son cousin avec qui il cohabiterait comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle de son cousin [B.M.D.] qui est régularisé et qui est à ce jour inscrit auprès de la commune d'Anderlecht. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue saurait justifier une régularisation de séjour.»

2. Intérêt au recours

2.1. La partie requérante a introduit le 11 décembre 2009, une autre demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision de rejet datant du 2 juillet 2015, contestée devant le Conseil de ceans lors de l'audience du 15 décembre 2015, et qui a été annulée par l'arrêt n°159.222, pris le 22 décembre 2015.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également

que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt- deux décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président au contentieux des étrangers

Mme F. HAFRET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS